

Informations juridiques et réglementaires

n° 135 - Novembre 2024

Sommaire

- ▶ **Evaluation** pages 1 et 2

- ▶ **Traitement et indemnités** pages 2 et 3

- ▶ **Protection du fonctionnaire - Protection fonctionnelle** pages 3 et 4

- ▶ **Droits disciplinaires** page 5

- ▶ **Cumul d'emploi** pages 5 et 6

- ▶ **Congés maladie** page 7

- ▶ **Déroulement de carrière** pages 7 et 8

Tous les textes mentionnés dans cette revue IJR (études de la DAJ, arrêt du CE, des CAA ou TA) ne peuvent être publiés. Si certains vous intéressent, vous pouvez les demander au siège national.

EVALUATION

Discrimination

Evaluation - Professeure qui a fait l'objet d'une évaluation discriminatoire en lien avec son état de santé, sa grossesse et sa situation de famille ayant conduit à un refus de promotion à la hors classe.

Défenseur des droits - Décision du 23 juillet 2024

Cette décision du DDD est intéressante car elle met en perspective une discrimination d'une enseignante pour une promotion à la hors classe. Selon les éléments factuels présentés par la collègue, il apparaît que la non promotion est consécutive à son arrêt maladie, sa grossesse, son congé parental puis son temps partiel pour élever son enfant.

Le Défenseur des droits a été saisi par une réclamante, professeure certifiée d'anglais au 10ème échelon de la classe normale de son grade, exerçant ses fonctions au sein d'un collège.

La réclamante fait état du caractère discriminatoire de son évaluation pour l'année 2018, qui présenterait un lien avec son arrêt de maladie, sa grossesse, son congé parental et l'exercice de ses fonctions à 50 puis à 80 % pour élever son enfant, et aurait conduit à une absence de promotion à la hors classe.

Elle rappelle qu'elle disposait d'excellentes évaluations de 2002 à 2017 et faisait partie des enseignants les mieux notés pendant 20 ans. Cette évaluation de 2018 s'inscrirait ainsi en rupture totale avec l'ensemble des rapports d'appréciations figurant à son dossier

depuis 20 ans.

Dans le cadre de son évaluation pour l'année 2018, l'appréciation de sa manière de servir est passée de la mention « très satisfaisant » à la mention « satisfaisant ».

Elle s'est ainsi retrouvée avant-dernière de la liste des agents promouvables. La rectrice de l'académie concernée, suivant les avis rendus par le chef d'établissement et l'inspecteur académique régional, a jugé « satisfaisante » la manière de servir de la réclamante dans le cadre de la campagne d'avancement au grade de professeur certifié hors classe de l'année 2018.

L'intéressée conteste cette appréciation en rupture avec ses évaluations professionnelles antérieures et en particulier avec l'appréciation « très satisfaisante » portée par ces mêmes autorités sur sa manière de servir lors de la précédente campagne d'avancement tenue en 2016.

L'intéressée a également saisi de sa situation la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur qui a émis une recommandation dans son rapport 2020 « favoriser le bien-être pour la réussite de chacun » paru le 20 juillet 2021, visant notamment à « autoriser les DRH à procéder à des mesures correctives d'avis pérennes, dans des cas d'erreurs avérées ». La médiatrice a également mentionné dans son rapport que cette professeure est « connue pour son application, sa compétence et son dynamisme par sa hiérarchie » et que cette appréciation « dégradée » a des conséquences lourdes en termes de « confiance, de démotivation et de

perte de sens ».

Au terme de l'instruction menée, la Défenseure des droits considère que les éléments produits par l'intéressée laissent présumer l'existence d'une discrimination à son égard. De tels éléments ne sont pas utilement contredits par l'administration mise en cause.

En effet, la réclamante qui jusque-là bénéficiait de très bonnes évaluations, a été moins bien évaluée en 2018, après qu'elle a été absente pour raisons de santé ou familiales. Or, le ministère n'a pas exposé les raisons concrètes et objectives, tirées notamment de la manière de servir de l'intéressée, sur lesquelles ses services se sont appuyés pour justifier que la réclamante n'a pas bénéficié d'un avis « très favorable » à un avancement au grade de professeur certifié hors-classe en 2018.

En se bornant à exposer des considérations générales, l'administration n'a pas apporté de précisions suffisantes concernant la manière de servir de l'intéressée permettant de justifier l'avis « satisfaisant » s'agissant d'un avancement au grade de professeur certifié hors-classe en 2018 en lieu et place d'un avis « très satisfaisant » en 2016.

Par suite, l'administration n'a pas produit d'éléments suffisants qui permettraient de considérer que cet avis serait justifié par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Par suite, au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Défenseure des droits a considéré que la réclamante a été victime d'une discrimination en raison de son état de santé, de sa grossesse et de sa situation de famille, eu égard à l'avis « sa-

tisfaisant » dont elle a fait l'objet dans le cadre de son évaluation pour l'année 2018, lequel ne lui a pas permis d'accéder au grade de professeur certifié hors classe.

Par conséquent, la Défenseure des droits a recommandé à la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse de se rapprocher de la réclamante en vue de procéder à la réparation de ses préjudices. Elle a également recommandé à la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse de rappeler à ses services et notamment à la direction générale des ressources humaines, le principe de non-discrimination tel qu'issu notamment de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 afin que la situation mise en exergue dans ce dossier ne soit pas réitérée.

TRAITEMENT ET INDEMNITES

Heures supplémentaires

Titre de perception – Forme – Nom, prénom et qualité du signataire

C.E., 3 avril 2024, n° 475587, aux tables du Recueil Lebon

La requérante, fonctionnaire de l'État, avait demandé au tribunal administratif l'annulation d'un titre de perception d'un montant de 20 444 euros émis à son encontre par la direction régionale des finances publiques de Bretagne en vue de récupérer des indus de pension qui lui avaient été versés, ainsi que la décharge de l'obligation de payer cette somme.

Saisi du pourvoi en cassation contre le jugement du tribunal rejetant sa demande, le Conseil d'État a précisé l'application de la règle fixée au premier alinéa de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'admini-

nistration, selon laquelle : "Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci", dans l'hypothèse d'un titre de perception émis par l'État.

Le V. de l'article 55 de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 prévoit que : "Pour l'application [de ces dispositions] aux titres de perception délivrés par l'État en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales, afférents aux créances de l'État ou à celles qu'il est chargé de recouvrer pour le compte de tiers, la signature figure sur un état revêtu de la formule exécutoire, produit en cas de contestation."

Ainsi que le rappellent les conclusions du rapporteur public sur cette décision, ces dispositions posaient des difficultés pratiques aux services chargés du recou-

vrement des créances publiques qui, "pour éviter d'avoir à signer individuellement les milliers de titres de perception qu'ils émettent chaque année", ont développé "la pratique (...) en leur sein de ne pas signer le titre de perception lui-même mais plutôt un état récapitulatif (...) ou un bordereau de titres de recette, décision collective dont chaque titre de perception n'est ensuite, en quelque sorte, qu'une déclinaison individuelle pour chaque débiteur".

Selon la décision du Conseil d'État : "Il résulte de ces dispositions, d'une part, que le titre de perception individuel délivré par l'État doit mentionner les nom, prénom et qualité de l'auteur de cette décision et, d'autre part, qu'il appartient à l'autorité administrative de justifier, en cas de contestation, que l'état revêtu de la formule exécutoire comporte la signature de cet auteur. Ces dispositions n'imposent pas de faire

figurer sur cet état les nom, prénom et qualité du signataire. Les nom, prénom et qualité de la personne ayant signé l'état revêtu de la formule exécutoire doivent, en revanche, être mentionnés sur le titre de perception, de même que sur l'ampliation adressée au redevable."

Ce faisant, la décision transpose à l'identique la solution dégagée, pour les titres de recettes des collectivités territoriales, par le Conseil d'État dans l'avis contentieux "Département de Seine-Saint-Denis" du 26 septembre 2018 (n° 421481, aux tables du Recueil Lebon).

Si les éléments d'identification de l'auteur de l'acte que sont ses nom, prénom et qualité, qui figurent sur le titre de perception transmis au débiteur, peuvent être dissociés de la signature de l'acte, qui ne figure que sur l'état récapitulatif revêtu de la formule exécutoire, le Conseil d'État exige une concordance entre les éléments ainsi dissociés et interdit

que figure sur le titre de perception les nom et prénom d'un agent qui ne serait pas le signataire de l'état récapitulatif.

Enseignement supérieur

Régime indemnitaire enseignants du supérieur
CE n° 471080 du 27 août 2024, Syndicat SAGES

Un arrêt qui concerne les enseignants du supérieur et principalement le nouveau régime indemnitaire les concernant. S'il est ouvert également à ceux qui exercent parallèlement une profession libérale, le CE du 27 août 2024 rejette l'extension de ce régime indemnitaire aux professeurs agrégés affectés dans des universités et aux enseignants universitaires contractuels.

Outre-Mer

Traitements et Indemnités agents

Conseil d'Etat n° 473733 du 28 mars 2024 et n° 467246 du 26 avril 2024

Ces deux jurisprudences du Conseil d'Etat précisent que la sur-rémunération des agents affectés en outre-mer n'est pas une composante du traitement mais une indemnité attachée à l'exercice des fonctions. De fait, elle peut être versée en cas de congé maladie ou dans le cadre d'une reconstitution de carrière.

PROTECTION DU FONCTIONNAIRE - PROTECTION FONCTIONNELLE

Diffamation

Diffamation – Conditions d'octroi de la protection

Note DAJ B2 du 18 avril 2024

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle à un agent qui s'estime victime de diffamation par voie de presse.

Les agents publics sont protégés contre les diffamations dont ils pourraient être victimes

La diffamation peut être constituée par la voie d'un article de presse (cf. C.E., 31 mars 2010, Ville de Paris, n° 318710, au Recueil Lebon ; C.E., 24 juillet 2019, Ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics, n° 430253, aux tables du Recueil Lebon).

Il appartient à l'administration d'apprécier si les termes de l'article de presse en cause sont constitutifs de

diffamation à l'encontre de l'agent public et, par conséquent, si celui-ci est en droit d'obtenir la protection prévue aux articles L. 134-1 et L. 134-5 du code général de la fonction publique qui prévoient en effet, respectivement, que : "L'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions (...) d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date (...) des faits ayant été imputés de façon diffamatoire (...)" et que : "La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre (...) les diffamations (...) dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée."

En l'absence de dispositions précises sur ce que recouvre la notion de "diffamation d'un agent public", qui impose en tout état de cause que la victime soit clairement identifiée (cf. Cass. crim., 26 mai 1987, n° 85-92.065, au Bulletin), le juge administratif se reporte à la définition de

Le Syndicaliste Indépendant

Directeur de la publication

Clément POULLET

Rédacteur en chef :

Christophe LALANDE

ISSN : 1625-2519

CPPAP 0926 S 05614

imprimerie : Parlons
d'image

Fédération Nationale de
l'Enseignement de la
Culture, et de la Formation
Professionnelle Force
Ouvrière

6-8, rue Gaston Lauriau
93513 MONTREUIL
cedex

Tél. : 01.56.93.22.22

Fax : 01.56.93.22.20

e.mail : fnefcfp@fo-fnefcfp.fr

la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (visant cette loi, cf. C.E., 23 juin 2023, n° 462285) dont l'article 29 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé (...)", et ce, "même si elle est présentée sous une forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation" (cf. Cass. crim., 25 avril 2017, n° 16-81.925).

Une atteinte à l'honneur et à la considération qui inclut la considération professionnelle

La Cour de cassation définit l'"atteinte à l'honneur et à la considération" comme résultant de la "réprobation unanime qui s'attache soit aux agissements constitutifs d'infractions pénales, soit aux comportements considérés comme contraires aux valeurs morales et sociales communément admises au jour où le juge statue" (cf. Cass. 1re civ., 17 décembre 2015, n° 14-29.549, au Bulletin), ces notions devant s'apprécier "non pas en fonction de la sensibilité subjective de la personne visée, mais au regard de considérations objectives d'où s'évincerait une réprobation générale, que le fait soit prohibé par la loi ou considéré comme d'évidence contraire à la représentation communément admise de la morale" (Cass. 1re civ., 3 novembre 2016, n° 15-24.879). L'appréciation par le diffamateur ou le diffamé du caractère diffamatoire de l'atteinte est donc sans incidence.

Par ailleurs, la Cour de cassation a jugé que "la considération professionnelle est protégée par [l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881] au même titre que la considération morale" (cf. Cass. crim., 12 octobre 1993, n° 92-81.538, au Bulletin), si bien que l'atteinte à l'honneur et à la considération peut également se rattacher à la réputation professionnelle, auquel cas la diffamation est caractérisée par l'imputation d'un fait contraire aux bonnes pratiques et dili-

gences professionnelle. Relève ainsi, à titre d'illustration, de la diffamation "un article [de presse] mettant en cause la probité du maire à raison de ses fonctions" (C.A.A. Marseille, 1er octobre 2018, Association de défense des contribuables d'Aigues-Vives, n° 16MA04110).

Une conciliation avec la liberté d'expression

La Cour de cassation considère néanmoins qu'une information critique peut ne pas dépasser les limites de la liberté d'expression et ne pas présenter un caractère diffamatoire (à titre d'illustration, cf. Cass. crim., 11 mars 2008, n° 06-84.712, au Bulletin, s'agissant de l'évocation d'un sujet d'intérêt général ; Cass. 1re civ., 5 juillet 2005, n° 04-11.8341, au Bulletin). Le Conseil d'État a, par exemple, aussi jugé, s'agissant de propos tenus dans un ouvrage permettant d'identifier la personne visée par les critiques qui y sont formulées, que "ces dernières, pour vives qu'elles soient, ne revêtent pas le caractère d'injures, d'outrages ou de diffamations" (C.E., 5 mai 2010, n° 326551 ; également : C.E., 31 décembre 2008, n° 310172).

La Cour de cassation a aussi précisé que "pour constituer une diffamation, l'allégation ou l'imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être sans difficulté l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire", et qu'à défaut d'une telle articulation, il ne peut s'agir que de l'expression d'une opinion générale (cf. Cass. crim., 16 mars 2004, n° 03-82.828, au Bulletin).

Une présomption réfragable de l'intention coupable

La Cour de cassation juge par ailleurs que : "L'intention de nuire est présumée en matière de diffamation" (cf. Cass. crim., 24 février 1966, n° 64-92.614, au Bulletin), ou encore que : "L'intention coupable, en matière de diffamation, [est] présumée et se

déduit[t] des imputations diffamatoires mêmes." (Cass. crim., 3 mai 1966, n° 65-90.515, au Bulletin.) Cette présomption peut être renversée si la personne accusée de diffamation parvient à démontrer la vérité des faits diffamatoires (article 35 de la loi du 29 juillet 1881) ou sa bonne foi, qui "constituent deux questions distinctes", en conséquence de quoi "le prévenu qui n'entend pas offrir la preuve de la vérité du fait diffamatoire ne saurait être déchu du droit d'exciper de sa bonne foi" (Cass. crim., 24 mai 2005, n° 03-86.460, au Bulletin), laquelle "ne peut résulter de la croyance à l'exactitude des faits allégués" (Cass. crim., 24 février 1966, n° 64-92.614, au Bulletin). Pour établir sa bonne foi, la personne accusée de diffamation doit établir l'absence d'animosité personnelle préexistante à l'encontre de la personne diffamée, ce qui suppose qu'elle démontre être demeurée objective et raisonnable (cf. Cass. crim., 11 avril 2012, n° 11-83.007, au Bulletin). Elle doit aussi démontrer qu'il a été usé de prudence et de mesure dans son expression (Cass. 2e civ., 3 juillet 2003, n° 00-15.468, au Bulletin) et, enfin, qu'elle a poursuivi un but légitime, c'est-à-dire porter à la connaissance d'autrui, et notamment du public en général, une information utile (à titre d'exemple : Cass. 2e civ., 17 mars 1993, n° 91-19.472, au Bulletin).

Si l'ensemble de ces conditions se trouve réuni, dont transparait la délicate appréciation, alors l'autorité administrative est tenue d'accorder la protection à l'agent public demandeur, sous réserve que les critères propres à la protection fonctionnelle (faute personnelle de l'agent, absence de rattachement des faits diffamatoires à ses fonctions ou motif d'intérêt général) ne justifient pas, en tout état de cause, le rejet de la demande.

DROITS DISCIPLINAIRES

Suspension

Fin de suspension disciplinaire - Agent rétabli dans ses fonctions - Retour sur poste conditionné à l'intérêt du service

Cour administrative d'appel de Marseille, 22 décembre 2023, n° 22MA00312

Un arrêt de la CAA de Marseille du 22 décembre 2023 sur les conséquences d'une fin de suspension (disciplinaire). Normalement, elle implique le retour sur son poste. Néanmoins, la jurisprudence est plus mesurée. Elle estime que selon les textes (article L.531-2 du CGFP), l'agent est rétabli dans ses fonctions pas forcément sur son poste. Ici, la CAA confirme cette jurisprudence où l'agent a été rétabli sur un autre poste dans l'intérêt du service.

Extraits de l'arrêt qui ne figurent pas dans l'AJFP qui ne comprend que des observations :

« 3. Les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples me-

sures d'ordre intérieur insusceptibles de recours. Il en va ainsi des mesures qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération. Le recours contre de telles mesures, à moins qu'elles ne traduisent une discrimination, est irrecevable.

9. Un changement d'affectation revêt le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée lorsque, tout à la fois, il en résulte une dégradation de la situation professionnelle de l'agent concerné et que la nature des faits qui ont justifié la mesure et l'intention poursuivie par l'administration révèlent une volonté de sanctionner cet agent.

10. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le changement d'affectation de M. A... a été motivé, ainsi qu'il a été exposé au point 8 du présent arrêt, par l'intérêt du service, celui-ci étant intervenu à la fin de la suspension à titre conservatoire de

l'agent, alors qu'une enquête administrative était diligentée à l'encontre de l'intéressé au motif qu'il aurait eu une relation sexuelle avec une résidente placée sous régime de tutelle. S'il ressort des écritures du requérant que ces faits ont été sanctionnés d'une exclusion de fonctions pour une durée de deux ans par une décision du directeur du centre hospitalier du 31 août 2021 et que cette mesure a été annulée par le tribunal administratif de Marseille par un jugement du 24 octobre 2022, il apparaît que ce changement d'affectation a été décidé par le directeur hospitalier dans l'intérêt du service et non dans l'intention de sanctionner l'intéressé. Dès lors, M. A... n'est pas fondé à soutenir que ce changement d'affectation constituerait une sanction déguisée. Ce moyen doit, dès lors, être écarté. »

CUMUL D'EMPLOI

Enseignement supérieur

Non obligation de demander une autorisation de cumul d'activité pour les enseignants du supérieur

CE N° 475767 du 24 juillet 2024

Les enseignants du supérieur bénéficient d'un régime spécifique concernant l'obligation de non cumul d'activité. Ainsi, selon les dispositions de l'article L.123-3 du CGFP, ils peuvent librement exercer une profession libérale découlant de la nature de leurs

fonctions.

Article L.123-3 du CGFP : « L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions. »

Ainsi, selon l'arrêt du CE du 24 juillet 2024, ils ne sont pas tenus à une information préalable de leur administration pour exercer cette activité libérale.

Extraits de l'arrêt :

« 1. M. A..., professeur des universités en droit public, demande l'annulation pour excès de pouvoir de la circulaire du 22 août 2022 de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la mise en œuvre du régime de déclaration préalable pour certaines activités accessoires en tant qu'elle prévoit que les enseignants-chercheurs ont l'obligation d'informer l'autorité compétente des activités qu'ils exercent au titre de l'ar-

ticle L. 123-3 du code général de la fonction publique, ainsi que de la décision implicite née du silence gardé par la ministre sur sa demande tendant à l'abrogation, ou à défaut au retrait, de la circulaire dans la même mesure.

2. Aux termes de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique : " L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8. / (...) ". Aux termes de l'article L. 123-3 du même code : " L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions ".

3. Il résulte de ces dispositions que l'exercice, par un agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement, d'une profession libérale découlant de la nature de ses fonctions n'est soumis à aucune déclaration ou autorisation préalable, ni à aucune autre formalité, alors que l'exercice d'une activité accessoire par les personnels de l'enseignement supérieur et par les personnels de la recherche relève, selon les cas, soit d'un régime de déclaration préalable prévu par l'article L. 951-5 du code de l'éducation et l'article L. 411-3-1 du code de la recherche, soit d'un régime d'autorisation préalable, en application de l'article L. 123-7 du code général de la fonction publique et du décret du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

4. Il ressort des pièces du dossier que la circulaire attaquée présente dans une première partie le champ d'application du régime de déclaration préalable prévu par l'article L. 951-5 du code de l'éducation et l'article L. 411-3-1 du code de la recherche puis expose, dans une seconde partie, la

procédure de déclaration préalable à l'exercice d'une activité accessoire. Cette seconde partie comporte un paragraphe intitulé " les activités libres ", lequel, après avoir rappelé que la dérogation prévue à l'article L. 123-3 du code général de la fonction publique permet aux enseignants-chercheurs d'exercer librement une profession libérale qui découle de la nature de leurs fonctions sans être contraints de solliciter une autorisation auprès de leur employeur, dispose que : " En revanche, ils ont l'obligation d'informer l'autorité compétente afin qu'elle puisse être en mesure de vérifier qu'il s'agit bien d'une activité libérale et qu'elle découle effectivement de la nature de leurs fonctions, ce qui correspond au contrôle effectué par le juge ". 5. S'il était loisible à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de recommander aux agents concernés d'informer l'administration dont ils relèvent quant à l'exercice d'une profession libérale découlant de la nature de leurs fonctions, la circulaire attaquée ne pouvait, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 123-3 du code général de la fonction publique, leur imposer une telle obligation d'information de l'autorité compétente.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen de la requête, que M. A... est fondé à demander l'annulation pour excès de pouvoir, d'une part, de la circulaire qu'il attaque en tant qu'elle prévoit que l'exercice d'une profession libérale au titre de l'article L. 123-3 du code général de la fonction publique par les agents concernés est soumis à une obligation d'information de l'administration dont ils relèvent, d'autre part, de la décision implicite par laquelle la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a refusé d'abroger, ou à défaut, de retirer cette circulaire dans la même mesure.

D E C I D E :

Article 1er : La circulaire du 22 août 2022 de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la mise en œuvre du régime de déclaration préalable pour certaines activités accessoires est annulée en tant qu'elle prévoit que l'exercice d'une profession libérale au titre de l'article L. 123-3 du code général de la fonction publique par les agents concernés est soumis à une obligation d'information de l'administration dont ils relèvent. Article 2 : La décision implicite du 17 juin 2023 par laquelle la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a refusé d'abroger, ou à défaut, de retirer cette circulaire dans la même mesure est annulée.

CONGES MALADIE

COVID

Le Covid long peut, dans certaines circonstances, être regardé comme imputable au service

Tribunal administratif de Rouen – jugements n°s 2103254, 2204880 – 12 mars 2024 – C

L'affection post-covid 19 (ou Covid long) est une maladie non désignée dans le tableau n° 100 mentionné aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale, désormais applicables aux agents de la fonction publique hospitalière. Il appartient donc au fonctionnaire d'établir que la pathologie est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé. Il ressort des pièces des dossiers, en

particulier d'un complément d'expertise, que l'agent, grand sportif sans antécédent pulmonaire, s'est vu diagnostiquer la covid-19 en mars 2020, au cours du premier état d'urgence sanitaire décrété en raison de cette pandémie et alors qu'il exerçait ses fonctions d'ambulancier en contact tant avec des patients qu'avec des personnels soignants et qu'aucun cas d'infection n'avait été relevé pendant la même période dans son entourage familial et amical. Dans ces conditions, même si, par nature, la pandémie de covid-19 se caractérisait par de multiples causes d'infection possibles et, qu'en l'absence de disponibilité de tests en mars 2020, il ne pouvait être exclu que le virus circulait dans l'entourage familial ou amical, le tribunal juge que le requérant apporte la

preuve qui lui incombe de l'existence d'un lien direct et essentiel de la maladie avec l'exercice de ses fonctions.

DEROULEMENT DE CARRIERE

Enseignement supérieur

Reclassement des personnes nommées maître de conférences et application des règles de non-cumul

Tribunal administratif de Lille – jugement n° 2006251 – 7 mars 2024 – C+

Il résulte des dispositions combinées des articles 8 et 15 du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, que pour le reclassement d'un fonctionnaire en qualité de maître de conférences, la durée de services accomplis en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche peut être prise en compte et peut se cumuler avec une bonification

d'ancienneté de deux ans à condition que la préparation du doctorat n'ait pas été accomplie sur la même période.

Le tribunal estime que devait être regardée comme constituant une même période au regard de ces dispositions celle ayant débuté par une première inscription en thèse avant d'être interrompue, puis suivie d'une nouvelle inscription en thèse, dans la même spécialité, ayant donné lieu à l'attribution du doctorat. Il a ainsi considéré que la période de préparation du doctorat en philosophie accomplie par le requérant au titre des années 1995 à 1999 alors qu'il bénéficiait d'un contrat en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche et celle effectuée au titre des années 2003 à 2007 sans contrat de travail constituait une seule et même période dès que la thèse soutenue par l'intéressé en 2007 n'était pas d'une nature diffé-

rente de celle entreprise en 1995 et interrompue entre 1999 à 2002. En conséquence, le tribunal juge que le président de l'université de Lille n'a commis aucune erreur de droit ni aucune erreur manifeste d'appréciation en excluant dans le cadre du reclassement du requérant en qualité de maître de conférences le cumul du bénéfice de la bonification d'ancienneté de deux ans, avec la prise en compte de ses quatorze mois de préparation du doctorat sous couvert d'un contrat d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche.

Concours - Premier poste

Admission au concours et refus du premier poste - Renoncement au concours

CAA de Bordeaux du 12 mars 2024 n° 22BX01406

Voici un arrêt novateur pour une situation administrative jamais traitée en contentieux. Qu'en est-il lorsqu'un lauréat d'un concours de la Fonction Publique d'Etat refuse le premier poste d'affectation qui lui est proposé. Qu'il s'agisse d'un concours externe ou interne.

En l'espèce, la lauréate domiciliée à la Réunion ayant réussi un concours (interne) refuse l'affectation qui lui est proposée en région parisienne. Elle souhaitait faire valoir les priorités d'affectation de l'ex article 60 de la loi du 11 janvier 1984 tout en conservant son admission au concours.

La CAA de Bordeaux considère que cette dernière disposition n'est pas applicable à un lauréat de concours et que le Lauréat qui refuse son premier poste renonce par là même à l'admission au concours.

Voici l'attendu qui ne figure pas dans l'AJFP : « Il est constant que le bénéficiaire du concours interne dont Mme A... était lauréate conduisait non pas à son avancement de grade au sein du corps des adjoints administratifs principaux mais à son recrutement dans un autre corps de fonctionnaires du ministère de la défense. Aussi, contrairement à ce qu'a estimé le tribunal, elle n'entrait pas dans les prévisions des articles 58 et 60 de la loi du 11 juillet 1984 cités au point 2 prescrivant à l'autorité compétente de prendre en compte la situation familiale de l'agent en cas d'avancement de grade ou de

mutation. Ainsi, en vertu des principes énoncés au point 3 et conformément aux dispositions de l'arrêté de la ministre des armées du 21 janvier 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture du concours considéré, la requérante a pu être légalement regardée comme ayant perdu le bénéfice de son admission au concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale dès lors qu'elle a refusé le poste qui lui était proposé, son seul choix ne pouvant être satisfait, et qu'en dépit des rappels qui lui ont été adressés l'informant qu'à défaut de choisir parmi les postes proposés elle serait considérée comme renonçant au bénéfice du concours, elle a maintenu son attitude initiale. »